



## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE « La Presqu'île »

Le Maire de Lillebonne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le décret du 27 juin 2025 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code des Débits de Boissons ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
  
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à l'accès et à l'utilisation du centre aquatique ;
- Considérant que la commune subit régulièrement des intrusions lors des horaires de fermeture de l'établissement public,
- Considérant les risques liés à l'utilisation des bassins sans la surveillance de maître-nageur,
- Considérant que ces occupations sont souvent accompagnées de tumultes, tapages et dégradations,
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'usage des espaces publics.

### ARRÊTE

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

##### **Objet du Règlement**

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition, d'accès et d'utilisation du centre aquatique.

#### CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCES

##### **Effectif maximal de personnes pouvant avoir accès au centre aquatique**

**Article 2 :** Le nombre maximal de personne pouvant être présent sur les différentes installations sportives est indiqué en ce qui concerne chaque équipement sportif sur les règlements intérieurs.

##### **Conditions d'accès au centre aquatique**

**Article 3 :** Le centre aquatique et ses équipements fonctionnent du lundi au dimanche aux horaires affichés à l'entrée du site et sur le site internet <https://piscines.cauxseine.fr>, sauf dérogations exceptionnelles.

VILLE DE LILLEBONNE

- Article 4 :** L'accès au centre aquatique et ses abords clos est autorisé de façon permanente aux services intercommunaux, aux services de secours, de Police Nationale, de Gendarmerie Nationale, de Police Municipale Intercommunale.
- Article 5 :** L'accès et l'utilisation du centre aquatique sont autorisés aux établissements scolaires, aux membres des associations (encadrées par un dirigeant) uniquement pendant les jours et les heures attribués lors de l'établissement de la convention type prévue à l'article 2 du présent arrêté, ou lors d'une demande d'utilisation exceptionnelle.  
**En dehors de ces conditions, l'accès et l'utilisation sont strictement interdits. L'ensemble des utilisateurs doivent présenter leurs badges ou autorisations d'accès à toutes réquisitions des agents des différents services intercommunaux.**  
**Toutes les personnes titulaires de droits d'accès, ayant facilité l'accès aux structures à des personnes non autorisées, fera l'objet d'un signalement et se verra comptenu de l'appréciation de la situation exclue des structures.**
- Article 6 :** L'accès à l'intérieur du centre aquatique est formellement interdit aux véhicules à moteur, aux cycles et assimilés, aux patins à roulettes, patinettes et assimilés, aux animaux (sauf aux chiens guides d'aveugles, chiens des services de secours, de police nationale, de gendarmerie nationale, de police municipale intercommunale, des douanes) ;
- Article 7 :** L'accès au centre aquatique est interdit en permanence aux animaux (sauf aux chiens guides d'aveugles, chiens des services de secours, de police nationale, de gendarmerie nationale, de police municipale, des douanes) ;
- Article 8 :** En dehors des conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté, l'accès et l'utilisation du centre aquatique et ses abords clos, sont strictement interdits à toute personne.

## CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

- Article 9 :** Le centre aquatique doit être utilisé dans le respect absolu de la sécurité, l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- Article 10 :** Il est strictement interdit à l'association utilisatrice ou autre, de pratiquer un sport ou une activité non prévue à la convention de mise à disposition, et/ou non prévue pour la destination de l'équipement sportif.
- Article 11 :** Dans le cadre du contrôle d'accès électronique et d'une utilisation normale, les portes d'accès du centre aquatique seront impérativement maintenues fermées, le système d'entrée libre étant interdit (sauf journées portes ouvertes ou dérogations exceptionnelles accordées par le Maire).
- Article 12 :** Dans le cadre d'une utilisation normale, il est strictement interdit d'obstruer, d'ouvrir et d'utiliser les dispositifs d'alarme et de moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...), les trappes de désenfumage, les portes de secours. Les barres anti-effractions fixées sur les portes de secours doivent être ôtées avant et remplacées après chaque occupation d'un équipement sportif.
- Article 13 :** Il est strictement interdit aux piétons de s'arrêter ou de stationner, sur l'itinéraire d'évacuation (plan affiché dans le centre aquatique).

- Article 14 :** Il est strictement interdit d'obstruer ou d'encombrer par le stockage de divers matériel (chaises, tables ou autre) l'itinéraire d'évacuation (plan affiché dans le centre aquatique).
- Article 15 :** Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans la totalité du centre aquatique.
- Article 16 :** Conformément au Code des Débits de Boissons, toute vente, distribution et consommation d'alcool sont strictement interdits dans l'ensemble du centre aquatique, sauf sur autorisation préfectorale demandée par les services municipaux ou les associations. Dans tous les cas, il est interdit de consommer des boissons des 5 groupes dans des contenants en verre.
- Article 17 :** Dans le cadre d'une utilisation normale des équipements sportifs, il est strictement interdit au public de manger et de boire sur les aires d'évolutions. Les associations utilisatrices doivent obligatoirement utiliser les vestiaires (y compris lors des entraînements).

### CHAPITRE III – ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE

- Article 18 :** Il est expressément défendu à toute personne de troubler le bon ordre dans les équipements sportifs et leurs abords, les personnes troublant l'utilisation normale des équipements sportifs, par des injures, des cris ou autres à l'adresse du public, des utilisateurs ou des agents intercommunaux, se verront retirer immédiatement l'autorisation d'accès au centre nautique et devront quitter les lieux sans délai.

### CHAPITRE IV – EXECUTION DU REGLEMENT

#### **Sécurité des installations sportives**

- Article 19 :** Au cours de l'utilisation du centre nautique et de ses abords par les services intercommunaux, les agents assurent la surveillance des installations et le contrôle des accès, des entrées et des sorties des participants font respecter les règles de sécurité et d'utilisation par les participants.
- Article 20 :** Au cours de l'utilisation des locaux sportifs et des abords par les associations ou autres, les dirigeants, responsables ou délégués assurent la surveillance des installations et le contrôle des accès, des entrées et des sorties des participants font respecter les règles de sécurité et d'utilisation par les participants.
- Article 21 :** Les associations (dirigeants et membres), les utilisateurs, le public et toutes autres personnes sont tenues de se conformer aux observations formulées par le personnel intercommunal, dans le cadre de ses fonctions, celui-ci étant habilité à prendre toute mesure visant au respect des prescriptions du présent arrêté, notamment pour raison de sécurité.
- Article 22 :** Les associations (membres, etc.), les utilisateurs, le public et toutes autres personnes sont tenus de se conformer aux observations formulées par le ou les dirigeants de l'association utilisatrice, dans le cadre de ses jours et créneaux horaires de mise à disposition. Celui-ci ou ceux-ci sont habilités à prendre toute mesure visant au respect des prescriptions du présent arrêté, notamment pour raison de sécurité. Dans l'ensemble des cas, et plus particulièrement lors d'un désaccord avec les dirigeants

d'une association utilisatrice, le personnel intercommunal, dans le cadre de ses fonctions est seul juge de la mesure à prendre.

#### **Manquements aux préposés et aux tiers**

**Article 23 :** Les outrages, injures et menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents intercommunaux, soit envers les dirigeants d'association, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

#### **Infractions au règlement**

**Article 24 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles L 2212-2 et -5 du Code général des collectivités territoriales et l'article R 610-5 du Code Pénal.

#### **Abrogation des dispositions antérieures**

**Article 25 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à l'exception des règlements intérieurs.

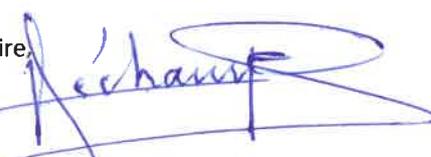
#### **Exécution**

**Article 26:** Monsieur le Directeur général des services de la commune, Monsieur le Commandant de la police nationale, Monsieur le Directeur de la police municipale intercommunale, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Directeur du pôle Grands équipements Culturels et Sportifs de Caux Seine agglo, le Directeur du centre aquatique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet, aux présidents d'associations ou autre titulaires d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif intercommunal.

Fait à Lillebonne le 16 juillet 2025.



Le Maire,

  
Christine DÉCHAMPS